

GE_GERICHTE ATA/542/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_542_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/542/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/542/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

Résumé: Recours d'un soumissionnaire évincé contre une décision d'adjudication au motif que les notes obtenues auraient dû être plus élevées. Le département n'a pas violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en éliminant une offre ne correspondant pas exactement au cahier des charges et ne contenant pas les documents requis. La recourante n'a pas démontré avoir été traitée différemment ou avoir été sujette à une appréciation arbitraire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

c. Même dans le contexte des marchés publics et de leurs règles matérielles formalistes, il convient de ne pas se montrer trop strict. Cette disposition autorise une certaine souplesse dans la formulation des conclusions, notamment si le recourant agit en personne. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/716/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/503/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/349/2015 du 14 avril 2015 ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid.

E. 2

; Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 807 n. 5.8.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA/247/2015 du

E. 3

mars 2015 consid. 2 ; ATA/650/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3). Il en va de même des conclusions subsidiaires prises en dehors du délai de recours, pendant le cours de la procédure (ATA/247/2015 précité consid. 2 ; ATA/594/2011 du 20 septembre 2011 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012).

L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions (art. 65 al. 4 LPA ; ATA/342/2015 du 14 avril 2015 consid. 2b ; ATA/959/2014 du 2 décembre 2014 consid. 11b ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 6 ; ATA/294/2009 du 16 juin 2009 consid. 6 ; ATA/133/2012 du 13 mars 2012 consid. 2 ; ATA/118/2006 du

E. 7

La ville n'a pas non plus violé les art. 27 ss RMP. Elle n'a, dans son appel d'offres, pas imposé de marque particulière concernant les produits, mais en revanche demandé que lorsqu'un produit était proposé par un soumissionnaire, ledit produit doive, soit être exactement conforme à l'appel d'offres, soit, s'il ne l'était pas, être certifié comme remplissant les mêmes caractéristiques que les produits dans l'appel d'offres. Il était aussi demandé que l'esthétique soit garantie. La recourante n'a pas démontré, preuve à l'appui, que ses produits satisfaisaient en tout point les exigences posées par la ville. Elle s'est contentée d'affirmer que tel était le cas. En outre, si l'intéressée avait souhaité remettre en question l'appel d'offres, elle aurait dû le faire immédiatement. Elle ne peut, en effet pas contester l'appel d'offres au stade du recours contre la décision entreprise.

Au vu de ce qui précède, l'évaluation des offres faite par la ville n'est constitutive d'aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation.

Ce grief sera également écarté.

E. 8

La décision d'adjudication de la ville étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). La ville disposant de son propre service juridique, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/368/2015 précité consid. 9).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.